

Convocation à l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires

Nous nous réjouissons de vous inviter à

l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires d'Adecco S.A.

qui aura lieu le mardi, 15 avril 2014, 11 h 00
à Beaulieu, Centre de Congrès et d'Expositions
Av. des Bergières 10, CH-1004 Lausanne.

Ouverture des portes : 10 h 15
Début de la réunion : 11 h 00

Chères Actionnaires, chers Actionnaires,

2013 a été, pour Adecco, une année synonyme de performance encourageante. Nous avons constaté, en début d'année, des signaux de stabilisation dans nos activités, et nos résultats financiers ont confirmé cette appréciation tout au long de l'année. Le déclin du chiffre d'affaires a ralenti au cours du premier semestre, et la plupart des marchés ont repris le chemin de la croissance par la suite. En 2013, le chiffre d'affaires du groupe a accusé un recul organique de 1%. L'EBITA, les coûts de restructuration et d'intégration exclus, a progressé, passant de 813 millions d'euros en 2012 à 854 millions en 2013. Le bénéfice net attribuable aux actionnaires a augmenté de 48% d'une année à l'autre pour atteindre 557 millions d'euros.

Au niveau régional, la situation est contrastée, bien que nous constatons une amélioration graduelle sur la plupart des marchés. Grâce à une demande accrue de main-d'œuvre flexible, nous avons retrouvé le chemin de la croissance dans la plupart des pays d'Europe avec des pics particulièrement encourageants en Italie, en Allemagne et en Espagne, alors que la France est restée à la traîne derrière les autres marchés européens. L'Amérique du Nord a fait preuve de solide croissance, notamment grâce à une bonne performance dans le secteur industriel, dans l'informatique et dans les activités de placement de personnel permanent. La solide croissance des marchés émergents a continué et s'est accélérée durant l'année.

Sur la base de ces évolutions encourageantes et de la bonne performance opérationnelle d'Adecco en 2013, le Conseil d'administration proposera le versement d'un dividende de CHF 2.- à ses actionnaires lors de la prochaine Assemblée générale annuelle (AG), ce qui constitue une hausse de 11% par rapport à l'année précédente.

Conformément à la nouvelle ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse (« l'ordonnance ») entrée en vigueur le 1 janvier 2014, Adecco introduira, lors de l'AG de 2014, l'élection par les actionnaires du président du Conseil d'administration, des membres du Comité de rémunération et du représentant indépendant. Chaque année depuis 10 ans déjà, Adecco procède aux élections individuelles des membres de son Conseil d'administration telles que requises par la nouvelle ordonnance.

Adecco s'engage depuis de nombreuses années à respecter les meilleures pratiques en matière de gouvernance d'entreprise. En conséquence, le rapport de rémunération a jusqu'à présent annuellement été soumis à un vote consultatif. En ce qui concerne l'AG 2015 et conformément aux exigences de l'ordonnance, Adecco soumettra à l'approbation de ses actionnaires la rémunération du Conseil d'administration pour la prochaine période statutaire (d'une AG à l'autre) ainsi que la rémunération totale maximale de la Direction pour la prochaine année fiscale. En poursuivant la pratique actuelle Adecco s'engage dans les statuts proposés, de continuer à soumettre aux actionnaires le rapport de rémunération annuel à un vote consultatif. Les actionnaires auront ainsi la possibilité de vérifier et exprimer leur opinion sur la rémunération effectivement versée dans le cadre du montant maximal approuvée par l'assemblée générale. Nous sommes convaincus que les nouvelles clauses des statuts proposées à l'AG 2014 sont parfaitement conformes aux exigences de l'ordonnance et correspondent à notre société globale dirigée par une équipe de direction internationale.

Les perspectives d'Adecco sont excellentes. La nécessité de faire appel à un partenaire stratégique en ressources humaines possédant tous les atouts pour aider les entreprises à poursuivre leur croissance et aider l'économie globale à sortir de la récession se fait sentir de manière toujours plus intense. En répondant à cette attente, nous restons déterminés à créer de la valeur pour nos actionnaires et nos parties prenantes en faisant ce que nous savons faire le mieux : aider au « better work, better life ».

Nous vous remercions sincèrement, chers Actionnaires, de même que nos clients, nos intérimaires et candidats et nos 31 000 collègues, pour le soutien et la confiance inébranlables que vous vouez à Adecco.

Rolf Dörig

Président du Conseil d'administration

Ordre du jour et propositions du Conseil d'administration :

1. Rapport de gestion 2013

1.1. Approbation du rapport de gestion 2013

Le Conseil d'administration propose d'approuver le rapport de gestion 2013, composé du rapport annuel, des comptes annuels d'Adecco S.A. et des comptes de groupe pour l'exercice 2013.

1.2. Vote consultatif sur le rapport de rémunération 2013

Le Conseil d'administration propose de confirmer le rapport de rémunération pour l'exercice 2013¹ par un vote consultatif.

2. Emploi du bénéfice résultant du bilan 2013 et versement d'un dividende

Explications : Le droit fiscal en Suisse permet le versement d'un dividende sans déduction de l'impôt anticipé de 35% si le dividende provient des réserves issues d'apports en capital. Le Conseil d'administration propose de transférer le montant en question des réserves issues d'apports en capital aux réserves libres et de distribuer un dividende (ordre du jour no. 2.2.). Par conséquent, l'emploi du bénéfice 2013 sera reporté (ordre du jour no. 2.1.).

Au 31 décembre 2013, le montant présumé du dividende était d'environ 356 millions de CHF. Le montant total du dividende résultera de la multiplication du dividende par action par le nombre d'actions en circulation au jour de référence du dividende (28 avril 2014). Jusqu'à cette date, le nombre d'actions peut évoluer.

2.1. Emploi du bénéfice résultant du bilan 2013

Le Conseil d'administration propose de reporter l'emploi du bénéfice 2013.

2.2. Allocation des réserves issues d'apports en capital aux réserves libres et versement d'un dividende

Le Conseil d'administration propose de transférer le montant total du dividende des réserves issues d'apports en capital aux réserves libres et de distribuer un dividende de 2.- CHF par action nominative. Les actions détenues par l'entreprise ne génèrent pas de dividende.

3. Décharge du Conseil d'administration et de la Direction

Le Conseil d'administration propose de donner décharge à tous les membres du Conseil d'administration et de la Direction pour l'exercice 2013.

¹ Cf. Annual Report 2013, section « Remuneration Report ».

4. Adaptation des statuts à l'Ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse du 20 novembre 2013 (ORAb)

Explications : Le 3 mars 2013, le peuple suisse a adopté l'initiative populaire « contre les salaires abusifs » et le texte de l'initiative a été intégré dans la Constitution suisse, sous le nouvel art. 95. Le Conseil fédéral suisse a adopté l'ordonnance transitoire correspondante (« Ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse » – ORAb), qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2014.

Un délai de deux ans a été accordé aux sociétés cotées pour mettre en œuvre les nouvelles dispositions. Certaines exigences, comme les élections figurant au point 5 de l'ordre du jour, notamment du président du Conseil d'administration, des membres du Comité de rémunération et du représentant indépendant s'appliquent dès à présent, tout comme l'interdiction de la représentation des actionnaires par un membre d'un organe de la société ou par le dépositaire.

Le Conseil d'administration suggère aux actionnaires de modifier les statuts déjà cette année, conformément aux propositions exposées ci-dessous, et de soumettre la rémunération du Conseil d'administration et de la Direction à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire de 2015. Les modifications statutaires reflètent le souci du Conseil d'administration d'appliquer les nouvelles règles de manière rapide et efficace à l'activité internationale du Groupe Adecco, afin d'assurer la meilleure transparence possible, également au niveau des statuts. De même, le rapport de rémunération d'Adecco, déjà loué pour sa transparence sous sa version actuelle, a été complété d'une synthèse de la structure des rémunérations pour l'exercice 2014, améliorant encore sa présentation. Profitant des modifications statutaires nécessaires, des titres marginaux seront insérés dans les statuts pour en améliorer la lisibilité, et la numérotation sera actualisée. Les dispositions qui ont été abrogées par le passé ou qui sont devenues obsolètes sont supprimées.

Les modifications statutaires entreront en vigueur au jour de leur inscription au registre du commerce.

4.1. Nouvelles dispositions statutaires concernant la rémunération du Conseil d'administration et de la Direction

Le Conseil d'administration propose de modifier les statuts de la société en introduisant aux Art. 14^{bis}, Art. 20 et Art. 20^{bis} les nouvelles dispositions exposées dans l'annexe de la présente invitation.

4.2. Modifications et adaptations générales

Le Conseil d'administration propose d'adapter, radier ou modifier les articles suivantes : Art. 3^{ter} (radiation), Art. 4 para. 3, Art. 7 para. 2, ancien Art. 9 à 12 (radiation), Art. 11, Art. 12 (radiation partielle), Art. 13, Art. 14, Art. 15 para. 2, Art. 16, Art. 17 para 2, Art. 18 para. 2 et 3, Art. 19, Art. 22, Art. 23 et Art. 25.

5. Élections

5.1. Réélection du Conseil d'administration et du président du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration propose la réélection individuelle de M. Rolf Dörig comme membre et comme président du Conseil d'administration, de M. Dominique-Jean Chertier, de M. Alexander Gut, de M. Andreas Jacobs, de M. Didier Lamouche, de M. Thomas O'Neill, de M. David Prince et de Mme Wanda Rapaczynski comme membres du Conseil d'administration, pour une nouvelle durée de fonction d'une année prenant fin à la prochaine Assemblée générale ordinaire.

5.2. Élection des membres du Comité de rémunération

Le Conseil d'administration propose l'élection individuelle de M. Andreas Jacobs, de M. Thomas O'Neill et de Mme Wanda Rapaczynski comme membres du Comité de rémunération, pour une durée de fonction d'une année prenant fin à la prochaine Assemblée générale ordinaire.

5.3. Élection du représentant indépendant

Le Conseil d'administration propose l'élection de Maître Andreas G. Keller comme représentant indépendant, pour une durée de fonction d'une année prenant fin à la prochaine Assemblée générale ordinaire.

5.4. Réélection de l'organe de révision

Le Conseil d'administration propose la réélection d'Ernst & Young S.A., Zurich, comme organe de révision pour l'exercice 2014.

6. Réduction de capital par annulation d'actions propres

Le Conseil d'administration propose la réduction de capital par annulation de 10'181'696 actions propres acquises dans le cadre des programmes de rachat d'actions et de réduire le capital-actions de la société de 10'181'696 actions nominatives avec une valeur nominale de Fr. 1.–.

Art. 3 des statuts doit être modifié de la manière suivante :

« Le capital-actions est de Fr. 179'081'810 (cent soixante-dix neuf millions quatre-vingt-un mille huit cent et dix francs). Il est divisé en 179'081'810 (cent soixante-dix neuf millions quatre-vingt-un mille huit cent et dix) actions nominatives d'une valeur nominale de Fr. 1.– (un franc) chacune, entièrement libérées. »

Dans le rapport de révision à l'Assemblée générale les réviseurs Ernst & Young S.A. ont confirmé que les prétentions des créanciers sont entièrement couvertes même après la réduction de capital.

Explications : La réduction de capital par annulation d'actions ne peut être accomplie qu'après la publication de trois avis aux créanciers, publiés après l'Assemblée générale dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce. Après l'expiration du délai d'attente de deux mois requis par la loi, la réduction du capital-actions pourra être réalisée et inscrite au registre du commerce.

Documentation, participation et représentation

Le rapport de gestion 2013, les rapports de l'organe de révision, les statuts ainsi que la convocation à l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires avec l'ordre du jour et les propositions peuvent être consultés dès le 21 mars 2014 auprès d'Adecco S.A., c/o Adecco Ressources Humaines S.A., rue des Fontenailles 16, CH-1002 Lausanne, et auprès du siège statutaire à Chésereux. Les actionnaires peuvent aussi commander un exemplaire du rapport de gestion 2013 (en anglais). Le rapport de gestion 2013 et la convocation à l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires avec l'ordre du jour et les propositions sont en outre disponibles sur les sites internet d'Adecco (www.adecco.com et www.agm.adecco.com).

Les actionnaires inscrits au registre des actions au 17 mars 2014 recevront par poste la convocation à l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires avec un bulletin-réponse. Les actionnaires inscrits après le 17 mars 2014 mais avant le 9 avril 2014 recevront la convocation après leur inscription au registre des actions. Le registre des actions sera bloqué du 9 avril 2014 au 15 avril 2014 (inclus). Seuls les actionnaires inscrits au 8 avril 2014 à 17 h 00 (jour de référence) avec droit de vote seront habilités à disposer du droit de vote à l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires ou à désigner un représentant. Les actionnaires qui ne sont pas enregistrés, mais qui souhaitent participer et disposer du droit de vote à l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires ou désigner un représentant, sont priés de prendre contact avec leur banque afin de requérir leur inscription à bonne date au registre des actions.

L'inscription des actionnaires aux fins d'établir la liste de vote n'a pas d'influence sur la négociabilité des actions détenues par des actionnaires inscrits avant, pendant et après une Assemblée générale des actionnaires.

Les actionnaires peuvent commander une carte d'admission ou mandater un représentant à l'exercice des droits de vote au moyen du bulletin-réponse joint à la convocation.

Les actionnaires sont priés de retourner le bulletin-réponse à ShareCommService AG, Europastrasse 29, CH-8152 Glattbrugg, le plus vite possible, de manière à recevoir la carte d'admission par la poste. Si la date de réception du bulletin-réponse ne permet plus l'envoi par la poste, les cartes d'admission seront déposées au contrôle d'accès. Les cartes d'admission seront envoyées au plus tôt le 1 avril 2014.

Comme alternative, les actionnaires ont la possibilité d'utiliser le service web pour investisseurs Sherpany (www.sherpany.com) pour commander une carte d'admission ou pour mandater le représentant indépendant en ligne au plus tard jusqu'au 13 avril 2014 23 h 59. Si vous utilisez le service web pour la première fois, nous vous prions de suivre les instructions sur le formulaire d'ouverture de compte ci-joint.

Les actionnaires qui ne souhaitent pas participer personnellement à l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires peuvent se faire représenter comme suit :

- Par le représentant indépendant, Maître Andreas G. Keller, Gehrenholzpark 2g, CH-8055 Zurich. Les actionnaires qui souhaitent donner procuration au représentant indépendant doivent remplir le bulletin-réponse en conséquence ou en ligne via www.sherpany.com (il n'est pas nécessaire de commander une carte d'admission). Pour des instructions particulières, les actionnaires sont priés d'utiliser le formulaire figurant au dos du bulletin-réponse. Sauf instruction contraire, le représentant indépendant votera conformément aux propositions du Conseil d'administration;
- Par un tiers muni d'une procuration écrite. L'actionnaire doit à cet effet remplir la section « procuration » sur le bulletin-réponse. Adecco S.A. enverra la carte d'admission directement au représentant mandaté. L'actionnaire peut aussi commander une carte d'admission et remplir la section « procuration » au verso sur la carte d'admission et remettre cette dernière au tiers mandaté.

Le procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires sera à disposition dès le 6 mai 2014 auprès d'Adecco S.A., c/o Adecco Ressources Humaines S.A., rue des Fontenailles 16, CH-1002 Lausanne.

Le Conseil d'administration

Version proposée des statuts

Voir les propositions sous le chiffre 4. Les modifications sont indiqués en gras. Pour une meilleure lisibilité les statuts sont complétés avec des sous-titres et la numérotation est modifiée. Cette adaptation ne doit entrer en vigueur qu'avec l'inscription dans le registre du commerce.

STATUTS d'Adecco S.A.

I. Raison sociale, siège, durée et but

Article 1

Raison sociale, siège, durée

- ¹ Il existe sous la raison sociale Adecco S.A. une société anonyme régie par les présents statuts et par le titre XXVI du Code des obligations.
- ² Le siège social est à Chésereux. La durée de la société est illimitée.

Article 2

But

- ¹ La société a pour but l'acquisition et la gestion de participations financières, sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises de services, commerciales, financières et industrielles, en Suisse et à l'étranger, notamment à des entreprises actives dans le domaine de la mise à disposition de personnel, de la surveillance, de l'inspection et du conseil.
- ² Elle pourra accorder des prêts à ces entreprises et pratiquer toutes opérations se rapportant au but précité, notamment contracter des emprunts et acquérir des immeubles.

II. Structure du capital

Article 3

Capital-actions

Le capital-actions est de Fr. 189'263'506.– (cent huitante neuf millions deux cent et soixante trois mille cinq cent et six francs). Il est divisé en 189'263'506 (cent huitante neuf millions deux cent et soixante trois mille cinq cent et six) actions nominatives d'une valeur nominale de Fr. 1.– (un franc) chacune, entièrement libérées.

Article 3^{bis}

[abrogé.]

Article 3^{ter}

Augmentation conditionnelle du capital, options de collaborateurs

- 1 Le capital-actions de la société sera augmenté d'un montant total maximum de Fr. 4'166'804.– (quatre millions cent soixante six mille huit cent et quatre francs) par l'émission d'un maximum de 4'166'804 (quatre millions cent soixante six mille huit cent et quatre) actions nominatives d'une valeur nominale de Fr. 1.– (un franc) chacune, entièrement libérées, suite à l'exercice de droits d'option qui seront attribués aux collaborateurs et aux membres du conseil d'administration de la société ou de ses sociétés affiliées par le conseil d'administration. Les nouvelles actions nominatives sont soumises aux restrictions à la transmissibilité desdites actions prévues à l'article 4 des statuts.
- 2 Le droit de souscription et de souscription préférentiel des actionnaires relatif aux actions est exclu.
- 3 Le conseil d'administration règle dans une décision séparée les conditions et les modalités de l'octroi ainsi que de l'exercice des droits d'option.

Article 3^{quater}

Augmentation conditionnelle du capital, Emission d'emprunt

- 1 Le capital-actions de la société sera augmenté d'un montant total maximum de Fr. 15'400'000.– (quinze millions quatre cent mille francs) par l'émission d'un maximum de 15'400'000 (quinze millions quatre cent mille) actions nominatives d'une valeur nominale de Fr. 1.– (un franc) chacune, entièrement libérées, suite à l'exercice de droits d'option ou de droits de conversion attribués en relation avec l'émission d'emprunts obligataires ou d'autres obligations de la société ou de ses sociétés affiliées.
- 2 Le droit de souscription préférentiel des actionnaires relatif aux actions est exclu. L'acquisition d'actions par l'exercice des options ou des droits de conversion de même que le transfert ultérieur des actions sont soumis aux restrictions à la transmissibilité desdites actions prévues à l'article 4 des statuts.
- 3 Le droit de souscription préférentiel des actionnaires relatif à la souscription d'emprunts obligataires ou d'autres obligations de la société peut être restreint ou exclu par le conseil d'administration (1) afin de financer l'acquisition d'entreprises, de parties d'entreprises ou de participations, ou encore afin de financer des investissements importants, de même que pour (2) émettre les emprunts convertibles ou à options sur les marchés internationaux des capitaux.

- ⁴ En cas d'exclusion du droit de souscription préférentiel, (1) les emprunts obligataires seront offerts au public aux conditions du marché, (2) la date d'exercice des options n'excédera pas cinq ans et celle des droits de conversion dix ans à partir de la date d'émission des emprunts, et (3) le prix d'exercice pour l'acquisition des nouvelles actions doit correspondre au moins au prix du marché au moment de l'émission de l'emprunt obligataire.

Article 4

- Registre des actions** ¹ La société tient un registre des actions qui mentionne le nom, l'adresse et la nationalité (le siège pour les personnes morales) des propriétaires et des usufruitiers d'actions nominatives.
- ² Les acquéreurs d'actions nominatives peuvent requérir leur inscription au registre des actions avec droit de vote lorsqu'ils déclarent expressément détenir les actions en leur propre nom et pour leur propre compte.
- ³ Le conseil d'administration peut inscrire des nommées avec droit de vote au registre des actions pour **3%** au plus du capital-actions nominatif inscrit au registre du commerce. Au-delà de cette limite, le conseil d'administration peut inscrire des nommées avec droit de vote au registre des actions, si le nommée en question **se déclare prêt à indiquer** le nom, l'adresse et le nombre d'actions de la personne pour le compte de laquelle il détient 0,5 % ou plus du capital-actions nominatif inscrit au registre du commerce. Sont considérées comme nommées au sens de cette disposition, les personnes qui ne déclarent pas expressément, dans la requête d'inscription, détenir les actions pour leur propre compte ou avec lesquelles le conseil d'administration a conclu une convention correspondante.
- ⁴ Les personnes morales, sociétés de personnes ou les groupes de personnes ou rapports de propriété en main commune, qui sont liés entre eux en ce qui concerne le capital ou les voix, par une direction unique ou de toute autre manière, ainsi que les personnes morales ou les sociétés de personnes qui agissent de manière concertée pour éluder les dispositions relatives aux nommées (notamment les syndicats), sont considérés comme un nommée, respectivement une personne, au sens de l'alinéa 3 du présent article.
- ⁵ Après avoir entendu l'actionnaire ou le nommée inscrit au registre des actions, le conseil d'administration peut radier leur inscription avec effet au jour de l'inscription, lorsque cette dernière est intervenue à cause d'informations erronées. L'intéressé doit être immédiatement informé de la radiation.

⁶ Le conseil d'administration règle les détails et prend les mesures nécessaires au respect des normes ci-dessus. Dans des cas particuliers, le conseil d'administration peut accorder des exceptions à la réglementation concernant les nommées.

⁷ La restriction d'inscription réglée par le présent article s'applique également aux actions souscrites ou acquises par l'exercice d'un droit de souscription préférentiel, d'un droit d'option ou d'un droit de conversion.

Article 5

Certificats d'actions La société peut émettre des certificats pour plusieurs actions. Les certificats peuvent être échangés en tout temps contre des certificats de partie inférieure ou de titre unique.

Article 6

Forme des actions ¹ La société peut renoncer à imprimer et à délivrer les titres. Avec l'accord du propriétaire des actions, la société peut annuler les titres incorporant des actions nominatives lorsqu'ils lui sont remis. La société peut renoncer à émettre de nouveaux certificats à moins que le propriétaire des actions ne demande leur émission avec la coopération de la banque chargée de gérer les actions.

² Des actions nominatives dématérialisées ne peuvent être transférées que par cession et avec tous les droits qui y sont attachés ou selon les règles de la loi sur les titres intermédiaires.

Article 7

Exercice des droits d'actionnaire ¹ La société ne reconnaît qu'un représentant par action.

² Le droit de vote et tout autre droit liés à une action nominative ne peuvent être exercés à l'égard de la société que par un actionnaire, un usufruitier ou un nommé inscrit avec droit de vote au registre des actions. **Le conseil d'administration indique dans la convocation à l'assemblée générale la date déterminante d'inscription au registre des actions pour la participation à l'assemblée et l'exercice du droit de vote.**

Article 8

Conversion L'assemblée générale peut en tout temps transformer les actions nominatives en actions au porteur, ou inversement les actions au porteur en actions nominatives, dans le cadre des dispositions légales applicables et conformément aux statuts.

III. Organes

Article 9

Organes

Les organes de la société sont :

- a) l'assemblée générale;
- b) le conseil d'administration;
- c) l'organe de révision

A. Assemblée générale

Article 10

Convocation

¹ L'assemblée générale est convoquée en séance ordinaire une fois par année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, pour procéder à toutes opérations légales et statutaires, et notamment se prononcer sur la gestion du conseil d'administration et sur les comptes de l'exercice.

² Elle se réunit en séance extraordinaire notamment chaque fois que le conseil d'administration le juge utile ou nécessaire, ou à la demande d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital-actions, ou encore sur requête de l'organe de révision, des liquidateurs ou d'une assemblée générale.

Article 11

Forme de la convocation

La convocation à l'assemblée générale est publiée dans les organes de publication selon l'**Article 24** des statuts. Il doit s'écouler au moins 20 jours entre le jour de la publication et le jour de l'assemblée générale. La convocation à l'assemblée générale doit contenir les objets portés à l'ordre du jour ainsi que les propositions du conseil d'administration et, le cas échéant, des actionnaires.

Article 12

Présidence, procès-verbal, scrutateurs

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou un administrateur, lequel désigne le secrétaire et, éventuellement, le ou les scrutateurs.

Article 13

Droit de vote, représentation

¹ **Le conseil d'administration fixe les prescriptions relatives à la participation et à la représentation à l'assemblée générale, y compris les exigences relatives à la procuration et aux instructions, les procurations sans signature électronique qualifiée pouvant être reconnues.**

**Constitution,
quorum**

2 Un actionnaire ne peut être représenté à l'assemblée générale que par son représentant légal, par une tierce personne qui n'a pas besoin d'être actionnaire, sur la base d'une procuration écrite, ou par le représentant indépendant. La représentation n'est admissible que par une seule personne représentant toutes les actions de l'actionnaire représenté.

Article 14

1 L'assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre des actionnaires présents ou des actions représentées. L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité absolue des voix représentées, sauf disposition contraire de la loi ou des statuts.

2 Tout actionnaire a, à l'assemblée, autant de voix que d'actions avec droit de vote dont il est propriétaire et qu'il représente. Les élections ont lieu et les décisions sont prises par voie électronique. Si la procédure électronique n'est pas à disposition, les élections ont lieu et les décisions sont prises à main levée, sauf si un scrutin à bulletin secret est ordonné par le président ou demandé par des actionnaires qui représentent 5% au moins de l'entier du capital-actions.

3 Une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est toutefois nécessaire pour :

- la modification du but social;
- l'introduction d'actions à droit de vote privilégié;
- la restriction de la transmissibilité des actions nominatives et la levée de telles restrictions;
- l'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions;
- l'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens et l'octroi d'avantages particuliers;
- la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel;
- le transfert du siège de la société;
- la dissolution de la société.

Approbation des rémunérations**Article 14^{bis}**

- 1** L'assemblée générale approuve annuellement les propositions du conseil d'administration relatives aux montants globaux maximaux :
 - de la rémunération du conseil d'administration pour la période allant jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire conformément à l'art. 20;
 - de la rémunération de la direction pour le prochain exercice comptable conformément à l'art. 20^{bis}.
- 2** Le conseil d'administration peut soumettre à l'approbation de l'assemblée générale des propositions relatives aux montants globaux maximaux ou à des éléments de rémunération individuels pour d'autres périodes ou relatives à des montants complémentaires destinés à constituer des éléments de rémunération spéciaux ainsi que des propositions conditionnelles complémentaires. Le conseil d'administration soumet le rapport de rémunération annuel à un vote consultatif de l'assemblée générale.
- 3** L'approbation des propositions du conseil d'administration conformément à l'art. 14^{bis} est décidée à la majorité absolue des voix exprimées, les abstentions n'étant pas considérées comme des voix exprimées. Si l'assemblée générale refuse une proposition du conseil d'administration, celui-ci décide de la marche à suivre. Il peut entre autres convoquer une assemblée générale extraordinaire ou fixer un montant global maximal ou plusieurs montants partiels maximaux en tenant compte de tous les facteurs pertinents et le(s) soumettre à l'approbation de la prochaine assemblée générale. La société peut verser des rémunérations dans le cadre d'un montant global ou partiel maximal fixé de cette manière, sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale.
- 4** La rémunération peut être versée par la société ou des sociétés du groupe. Les contrats de travail ou les contrats de mandat des membres de la direction ou du conseil d'administration ont un délai de résiliation qui ne doit pas dépasser 12 mois ou une durée déterminée qui ne doit pas dépasser 12 mois, respectivement doivent correspondre à la durée des fonctions.

- ⁵ Le conseil d'administration calcule les montants selon les mêmes méthodes que celles qui s'appliquent au rapport de rémunération; ces montants peuvent, lorsque cela est nécessaire ou approprié, inclure des estimations et des réserves pour des cas imprévus ainsi que des évaluations. En ce qui concerne les rémunérations approuvées en francs mais versées en monnaie étrangère, un dépassement des montants approuvés en raison de fluctuations des cours de change est possible.
- ⁶ La société est autorisée à verser aux membres de la direction qui rejoignent la société ou se voient confier des tâches supplémentaires au cours d'une période pour laquelle la rémunération de la direction a déjà été approuvée, un montant complémentaire à hauteur de 40% au maximum du montant global approuvé pour la rémunération de la direction, dans la mesure où le montant global déjà approuvé pour la période concernée ne suffit pas à couvrir cette rémunération. Le montant complémentaire utilisé ne doit pas être approuvé par l'assemblée générale et peut être utilisé par la société pour tous les types de rémunération.

Article 15

Compétences

- ¹ L'assemblée générale des actionnaires est le pouvoir suprême de la société.
- ² Elle a le droit inaliénable :
- d'adopter et de modifier les statuts;
 - **de nommer les membres du conseil d'administration, le président du conseil d'administration, les membres du comité de rémunération, le représentant indépendant et l'organe de révision;**
 - d'approuver le rapport annuel, **respectivement le rapport de situation** et les comptes de groupe;
 - d'approuver les comptes annuels ainsi que de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende;
 - de donner décharge aux membres du conseil d'administration;
 - **d'approuver les rémunérations du conseil d'administration et de la direction conformément à l'art. 14^{bis} des statuts;**
 - de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

B. Conseil d'administration

Article 16

Election, délégation, autres mandats ¹ Le conseil d'administration de la société se compose de cinq à neuf membres.

² **Les membres du conseil d'administration sont élus, individuellement, avec effet jusqu'à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivante et sont rééligibles.**

³ **Le conseil d'administration se constitue lui-même, sous réserve des compétences de l'assemblée générale. Il est autorisé à déléguer tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres, à des commissions ou à d'autres personnes physiques, conformément au règlement d'organisation.**

⁴ **Le nombre de mandats au sein d'organes supérieurs de direction ou d'administration d'entités juridiques en dehors de la société et de ses sociétés affiliées qui ont l'obligation de s'inscrire au registre du commerce suisse ou dans un registre similaire à l'étranger, est limité comme suit :**

- les membres du conseil d'administration n'ont pas le droit d'endosser plus de quinze autres mandats, en ce compris quatre mandats au maximum dans d'autres sociétés cotées;
- les membres de la direction n'ont pas le droit d'endosser plus de cinq autres mandats, en ce compris un mandat au maximum dans une autre société cotée.

Ne sont pas compris dans la limitation ci-dessus les mandats dans d'autres entités juridiques telles que des associations, des fondations et des institutions de prévoyance professionnelle; le nombre maximal de tels mandats ne saurait toutefois être supérieur à vingt. Si des mandats sont exercés dans diverses entités juridiques d'un seul et même groupe ou sur mandat de ce groupe, respectivement d'une entité juridique, ceux-ci comptent à chaque fois comme un seul mandat.

Article 17

Attributions

¹ Le conseil d'administration décide de toutes les affaires de la société qui ne sont pas réservées de par la loi ou les statuts à un autre organe.

² Le conseil d'administration a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

- exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires;
- fixer l'organisation;
- fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société;
- nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation;
- exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;
- établir le rapport de gestion et **le rapport de rémunération**, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions;
- informer le juge en cas de surendettement.

Article 18

Prise de décision

- ¹ La majorité des membres du conseil d'administration doit être présente pour que le conseil puisse prendre des décisions.
- ² Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres du conseil d'administration **présents**.
- ³ En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.
- ⁴ Aucun quorum quant à la présence n'est nécessaire pour des décisions du conseil d'administration relatives aux rapports d'augmentation du capital et celles devant revêtir la forme authentique.

Article 19

Comité de rémunération

- ¹ **Le comité de rémunération se compose de deux à quatre membres du conseil d'administration. L'assemblée générale élit individuellement les membres du comité de rémunération. La durée de leurs fonctions s'achève à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivante. Ils sont rééligibles. En cas de sortie anticipée d'un ou plusieurs membres, le conseil d'administration peut nommer des remplaçants en son sein jusqu'à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivante.**

- 2** Le comité de rémunération s'occupe de la politique de rémunération, surtout au plus haut niveau hiérarchique de l'entreprise. Il a les tâches et les compétences de décision et de proposition qui lui sont attribuées par le règlement d'organisation et le règlement du comité de rémunération. En particulier, il assiste le conseil d'administration lors de la fixation et de l'évaluation du système et des principes de rémunération ainsi que lors de la préparation des propositions à soumettre à l'assemblée générale dans le cadre de l'approbation des rémunérations selon l'art. 14^{bis} des statuts.
- 3** Le règlement d'organisation et le règlement du comité de rémunération peuvent attribuer d'autres tâches au comité de rémunération.

Article 20

Rémunération du conseil d'administration

- 1** La rémunération du conseil d'administration se compose de la rémunération applicable jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivante ainsi que d'une estimation des éventuelles charges sociales et contributions à des institutions de prévoyance ou de prévoyance professionnelle ainsi que d'autres primes d'assurances et prestations accessoires prises en charge par la société et devant être qualifiées de rémunérations. Le conseil d'administration peut décider qu'une partie de la rémunération est versée sous forme d'actions. Dans ce cas, il fixe les conditions, y compris le moment de l'attribution et l'évaluation et décide d'une période de blocage.
- 2** La société peut indemniser des membres du conseil d'administration pour des inconvénients subis en relation avec des procédures, des procès ou des accords transactionnels qui sont liés à leur activité pour le groupe Adecco ainsi qu'avancer les montants correspondants et conclure des contrats d'assurance.

Article 20^{bis}

Rémunération de la direction, rémunération liée aux résultats et plans de participation

- 1** La rémunération de la direction se compose de la rémunération de base annuelle, de la rémunération maximale en vertu du programme de bonus à court terme, de la valeur de l'attribution maximale en vertu du plan de participation à long terme ainsi que d'une estimation des charges sociales et des contributions à des plans de prévoyance, de prévoyance professionnelle et d'épargne ainsi qu'à des instruments analogues, des primes d'assurance et d'autres prestations accessoires, à charge de l'employeur, devant être qualifiées de rémunérations; l'art. 20 al. 2 s'applique par analogie.

2 Les principes suivants s'appliquent à la rémunération variable :

- Le bonus à court terme est fixé chaque année sous forme de rémunération en espèces. Un programme de bonus a pour but de motiver les membres de la direction à atteindre et dépasser (a) les objectifs financiers de l'entreprise et (b) leurs objectifs personnels. En cas de réalisation des objectifs qui ont été fixés, l'ensemble de la direction pourra recevoir comme bonus jusqu'à 125% de sa rémunération de base annuelle agrégée (pour le directeur général [CEO] au maximum 120% de sa rémunération de base annuelle). Si les objectifs sont dépassés, le bonus de l'ensemble de la direction peut atteindre au maximum 150% de sa rémunération de base annuelle agrégée (pour le directeur général [CEO] au maximum 140% de sa rémunération de base annuelle).**
- Les plans à long terme prévoient une rémunération sous forme d'actions bloquées et dont la propriété est acquise à un moment donné ou par tranches ou de prétentions à recevoir des actions de la société Adecco S.A., dont la valeur d'imputation est évaluée au moment de leur attribution pour l'ensemble de la direction au maximum 150% de sa rémunération de base annuelle agrégée (pour le directeur général [CEO] au maximum 160% de sa rémunération de base annuelle), et dont la propriété est acquise lorsque des conditions définies, réparties sur plusieurs exercices sont remplies (telles que l'atteinte de certains objectifs annuels ou pluriannuels définis, un contrat de travail non résilié).**

3 Le comité de rémunération définit les délais de blocage ainsi que les mécanismes d'adaptation et les éventuels mécanismes de restitution. Les plans peuvent prévoir que les membres de la direction dont le contrat de travail est résilié par l'employeur sans juste motif au sens de l'art. 337 CO reçoivent en principe une indemnité au pro rata en vertu du programme de bonus à court terme, en sus de leur salaire de base, pendant la période de libération de l'obligation de travailler; les actions dont la propriété n'a pas encore été transférée en vertu du plan de participation à long terme et dont la propriété aurait été transférée pendant le délai de résiliation, leur sont acquises au pro rata; le comité de rémunération a cependant le droit de surseoir au versement de l'indemnité et au transfert de la propriété des actions dans des cas particuliers. Le plan de participation à long terme peut prévoir que toutes les actions dont la propriété n'a pas encore été transférée peuvent être transférées à certaines conditions, respectivement que des droits peuvent être convertis, lorsqu'un actionnaire ou plusieurs actionnaires liés entre eux obtient (obtiennent) une position dominante dans la société.

4 Des prestations versées à des institutions de prévoyance et des rentes versées en dehors de la prévoyance professionnelle ou des institutions similaires à l'étranger sont autorisées pour les membres de la direction, dans la mesure où elles ont été approuvées par l'assemblée générale individuellement ou dans le cadre d'un montant global.

C. Organe de révision

Article 21

Election, attributions

L'assemblée générale élit chaque année un organe de révision, dont les attributions sont celles prévues par la loi. L'organe de révision est rééligible.

IV. Comptabilité, Bilan, Bénéfice

Article 22

Exercice comptable L'exercice comptable est défini par le conseil d'administration.

Article 23

Rapport de gestion Pour chaque exercice comptable, le conseil d'administration établit un rapport de gestion qui se compose des comptes annuels, du rapport annuel **respectivement le rapport de situation** et des comptes de groupe (y inclus le bilan, le compte de profits et pertes, le tableau des flux de trésorerie et l'annexe).

V. Publications

Article 24

Organes de publication

Les publications sont valablement faites dans la Feuille officielle suisse du commerce. Le conseil d'administration peut décider de procéder à d'autres publications.

VI. Disposition transitoire

Article 25

Application

L'art. 14^{bis} et l'art. 15 al. 2, 6ème point, des présents statuts s'appliqueront pour la première fois lors de la deuxième assemblée générale ordinaire ayant lieu après le 1er janvier 2014. Les contrats de travail existants seront adaptés aux nouvelles exigences avec effet au 1er janvier 2016.

* * *